



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00610

Numéro SIREN : 351 938 287

Nom ou dénomination : AGEKO

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2017 sous le numéro de dépôt 8474

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

PHD CONSEIL

7 rue Amédée Gordini
CS 40422 - Zone Océan'Activités
85109 LES SABLES D OLLONNE CEDEX

V/REF : PHD/CP

N/REF : 89 B 610 / 2017-A-8474

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 18/09/2017, les actes suivants :

Décision(s) des associés en date du 28/06/2017

- mise à jour des articles 6 et 7 des statuts consécutivement à des apports de parts sociales au profit des sociétés LULES ET OLAHIA

Contrat d'apport en date du 06/07/2017

- contrat d'apports de titres détenus par Monsieur Joël Charrier au capital de la société OLAHIA

Contrat d'apport en date du 06/07/2017

- contrat d'apports de titres détenus par Monsieur Jean-Paul Lesimple au capital de la société LULES

Statuts mis à jour en date du 28/06/2017

Concernant la société

AGECO

Société à responsabilité limitée

2 Square Gaston Allard

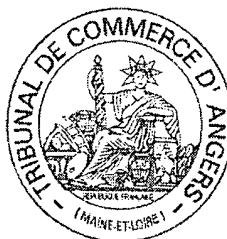
49000 Angers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-8474 le 18/09/2017

R.C.S. ANGERS 351 938 287 (89 B 610)

Fait à ANGERS le 18/09/2017,

LE GREFFIER



M. L.

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 18 SEP. 2017

AGECO

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7.622,45 euros

**Siège Social : ANGERS (49000)
2 Square Gaston Allard**

RCS ANGERS 351 938 287

-.-

DELIBERATION DES ASSOCIES

DU 28 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit juin à 11 Heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des articles 6 et 7 des statuts consécutivement à des apports de parts sociales au profit des sociétés « LULES » et « OLAHIA » ;
- Formalités de publicité, pouvoirs.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

- | | |
|---|-----------|
| ➤ La Société PERFORMANCE INFO , propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS, ci | 255 Parts |
| ➤ La Société P3B , propriétaire de QUATRE-VINGT DIX PARTS, ci | 90 Parts |
| ➤ La Société OLAHIA , propriétaire de CENT CINQ PARTS, ci | 105 Parts |
| ➤ La Société LULES , propriétaire de CINQUANTE PARTS, ci | 50 Parts |

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 500 parts de 15,24 Euros chacune formant le capital social de 7.622,45 Euros est régulièrement

JC
BZ

constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, l'un des gérants de la société, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Puis, le gérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

**PREMIERE RESOLUTION : MISE A JOUR DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS
CONSECUTIVEMENT A DES APPORTS DE PARTS SOCIALES**

Consécutivement aux apports en nature de 155 parts sociales de la société effectué :

- à concurrence de 50 parts sociales par Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, au profit de la Société LULES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à CLISSON (44190), 65 ter rue des Sabotiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 821 688 660, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLISSON (44190) du 6 juin 2017 ;

- à concurrence de 105 parts sociales par Monsieur Joël CHARRIER, au profit de la société OLAHIA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON (85000), 81 rue Fabre d'Eglantine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 821 128 980 aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (85000) du 6 juin 2017 ;

la collectivité des associés décide de procéder à la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants, savoir :

- | | |
|--------------------------|----------------|
| - La Société OMR 49 | 3.811,23 euros |
| - Monsieur Pierre DAUFFY | 3.811,23 euros |

Soit ensemble la somme de

7.622,45 Euros

JE
PB

2. Aux termes d'actes sous seings privés en date des 26 juillet 1995, 28 septembre 1996, 31 mars 1997 et 30 novembre 2001, des cessions de parts sociales ont eu lieu.

3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49000) du 2 novembre 2007, Monsieur et Madame Michel RIOU ont cédé 300 parts sociales au profit de Monsieur Joël CHARRIER et 200 parts sociales au profit de la société PERFORMANCE INFO.

4. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49000) du 5 juillet 2012, Monsieur Joël CHARRIER a cédé 50 parts sociales au profit de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE.

5. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49000) du 31 octobre 2013, Monsieur Joël CHARRIER et la société PERFORMANCE INFO ont cédé chacun 45 parts sociales au profit de la société P3B.

6. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLISSON (44190) du 6 juin 2017, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE a fait apport de 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « LULES ».

7. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (8500) du 6 juin 2017, Monsieur Joël CHARRIER a fait apport de 105 parts sociales numérotées de 301 à 405 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « OLAHIA ».

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €)** divisé en **CINQ CENTS (500) PARTS** de **QUINZE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - A la société PERFORMANCE INFO
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS
numérotées de 1 à 255, ci | 255 parts |
| - A la société P3B
à concurrence de QUATRE-VINGT DIX PARTS
numérotées de 256 à 300 et de 406 à 450, ci | 90 parts |
| - A la société OLAHIA
à concurrence de CENT CINQ PARTS
numérotées de 301 à 405, ci | 105 parts |
| - A la société LULES
à concurrence de CINQUANTE PARTS
numérotées de 451 à 500, ci | 50 parts |

**TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social, CINQ CENTS PARTS, ci**

500 parts

Le reste sans changement.

JC
B 02

DEUXIEME RESOLUTION : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

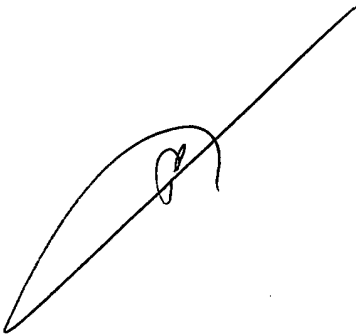
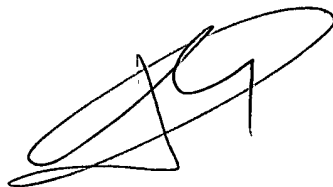
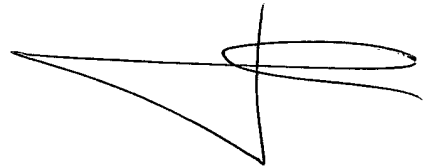
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

A handwritten signature consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end.A handwritten signature featuring a large, stylized 'G' or 'C' shape with a vertical line extending downwards from the center.A handwritten signature consisting of a horizontal line with a vertical line intersecting it, and a small loop at the end of the horizontal line.

LE 18 SEP. 2017

**CONTRAT D'APPORTS DE TITRES
détenus par Mr Joël CHARRIER
au capital de la société
OLAHIA**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Joël CHARRIER**, époux de Madame Elisabeth RENAUDIN, demeurant à LA ROCHE SUR YON (85000), 81, rue Fabre d'Eglantine,

Né à CHOLET (49300), le 7 janvier 1962

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LA ROCHE SUR YON le 3 septembre 1994.

D'UNE PART

Ci-après dénommé « l'apporteur »

ET

- **La société « OLAHIA »**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 81 rue Fabre d'Eglantine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 821 128 980.

Représentée par Monsieur Joël CHARRIER, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

SUIT : IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI

EXPOSE

52

1/ Le soussigné de première part est propriétaire de parts sociales souscrites au capital de plusieurs sociétés ci-après énoncées savoir :

- **105 parts sociales** de la société « **AGECO** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 € dont le siège social est à ANGERS (49000) 2, square Gaston Allard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS sous le n° 351 938 287 ;
- **700 parts sociales** de la société « **ADINFO** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 84.000 € dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 6 rue Jacques-Yves Cousteau-Beaupuy 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 333 556 686 ;
- **100 parts sociales** de la société « **ARPEGES ONLINE** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 6 rue Jacques-Yves Cousteau-Beaupuy 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 818 612 871 ;
- **188 parts sociales** de la société « **PERFORMANCE INFO** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 € dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 6 rue Jacques-Yves Cousteau-Beaupuy 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 404 408 528.

2/ Monsieur Joël CHARRIER se propose d'apporter à la société « OLAHIA » ses participations dans les sociétés « AGECO », « ADINFO », « ARPEGES ONLINE » et « PERFORMANCE INFO », telles qu'énoncées ci-dessus.

La réalisation de ce projet d'apport en nature de titres sociaux bénéficie d'un régime de faveur tant au point de vue des droits d'enregistrement qu'au point de vue des plus-values générées lors des apports.

« L'apporteur » et la Société « bénéficiaire » des apports de titres des sociétés « AGECO », « ADINFO », « ARPEGES ONLINE » et « PERFORMANCE INFO » ont pu constater dès à présent les conséquences fiscales suivantes :

- pour « l'apporteur », et aux termes de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, report de plein droit de l'imposition des plus-values constatées au moment des apports, et ce jusqu'au moment où il sera dessaisi des titres reçus en rémunération de ses apports, c'est-à-dire et principalement en cas de vente de ceux-ci;
- pour « le bénéficiaire » des apports, et aux termes de l'article 810-I du Code Général des Impôts, taxation au droit fixe de 500 €, quelle que soit la valeur de l'apport et sans condition particulière.

Au plan juridique, cette opération constitue un apport en nature dont la contrepartie est l'augmentation du capital social de la Société bénéficiaire de l'apport.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX APPORTS EN NATURE, OBJET DES
PRESENTES

CONVENTION

Par les présentes **Monsieur Joël CHARRIER** apporte à la Société « OLAHIA » susnommée, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Joël CHARRIER ès-qualités, mais sous réserve expresse de l'approbation définitive de ces apports en nature par les associés de ladite société, les titres désignés ci-après :

Article 1 : DESIGNATION ET CONSISTANCE DES BIENS APPORTES EN NATURE

→ **Monsieur Joël CHARRIER** apporte les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1.1 La PLEINE-PROPRIETE de **CENT CINQ (105) PARTS SOCIALES** numérotées de 301 à 405 lui appartenant au capital de la société « **AGECO** » ci-après désignée.

<u>Dénomination :</u>	AGECO
<u>Siège social :</u>	2 Square Gaston Allard 49000 ANGERS
<u>Immatriculation :</u>	RCS ANGERS 351 938 287
<u>Activité :</u>	Le développement de toutes activités informatiques : conseil, prestations de services, vente de tout matériel
<u>Gérants :</u>	Monsieur Jean-Paul LESIMPLE Monsieur Joël CHARRIER
<u>Capital social :</u>	7.622,45 €, divisé en 500 parts sociales de 15,24 € de valeur nominale chacune
<u>Exercice social :</u>	31 décembre de chaque année

1.2 La PLEINE-PROPRIETE de **SEPT CENT (700) PARTS SOCIALES** numérotées de 4.551 à 5.250 lui appartenant au capital de la société « **ADINFO** » ci-après désignée.

<u>Dénomination :</u>	ADINFO
<u>Siège social :</u>	6 rue Jacques-Yves Cousteau – Beaupuy 4.85000 LA ROCHE SUR YON
<u>Immatriculation :</u>	RCS LA ROCHE SUR YON 333 556 686
<u>Activité :</u>	Activités informatiques développement de toutes activités informatiques, conseil, vente de tout matériel

Gérants: Monsieur Jean-Paul LESIMPLE
Monsieur Patrick BROCHARD

Capital social : 84.000 €, divisé en 5.250 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune

Exercice social : 31 décembre de chaque année

1.3 La PLEINE-PROPRIETE de **CENT (100) PARTS SOCIALES** numérotées de 511 à 610 lui appartenant au capital de la société « **ARPEGES ONLINE** » ci-après désignée.

Dénomination : **ARPEGES ONLINE**

Siège social : 6 rue Jacques-Yves Cousteau – Beaupuy 4 85000 LA ROCHE SUR YON

Immatriculation : RCS LA ROCHE SUR YON 818 612 871

Activité : La location d'applications, logicielles de gestion externalisée ou semi-externalisée, notamment dans le domaine de la paie et de la comptabilité ; la vente de prestations associés à l'externalisation ou la semi-externalisation

Gérant : Monsieur Joël CHARRIER

Capital social : 10.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune

Exercice social : 31 décembre de chaque année

1.4 La PLEINE-PROPRIETE de **CENT QUATRE-VINGT HUIT (188) PARTS SOCIALES** numérotées de 125 à 225, 251 à 262, 326 à 375 et de 451 à 475, lui appartenant au capital de la société « **PERFORMANCE INFO** » ci-après désignée.

Dénomination : **PERFORMANCE INFO**

Siège social : 6 rue Jacques-Yves Cousteau – Beaupuy 4 85000 LA ROCHE SUR YON

Immatriculation : RCS LA ROCHE SUR YON 404 408 528

Activité : La réalisation directement ou indirectement de toutes prestations de services techniques, administratifs, comptables, financiers de gestion, management et d'ingénierie commerciale au profit d'autres entités juridiques évoluant notamment dans le domaine de l'informatique, toutes actions de formation etc...
Société de portefeuille acquisition ou souscription de parts ou actions de société gestion des participations détenues holding financière

Gérant : Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

Capital social : 8.000 €, divisé en 500 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune

Exercice social : 31 décembre de chaque année

→ **Agrément de la société « OLAHIA »**

Aux termes des procès-verbaux en date du 1^{er} juin 2017, les Assemblées Générales Ordinaires tenues dans chacune des Sociétés « AGECO », « ADINFO », « ARPEGES ONLINE », et « PERFORMANCE INFO », ont expressément agréé la société « OLAHIA » en qualité de nouvelle associée.

Article 2 : EVALUATION DES APPORTS

Préalablement aux présentes, il a été procédé à une évaluation :

➤ **de la société OLAHIA**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts sociales de la société OLAHIA à 10 €.

➤ **de la société AGECO**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société AGECO à 535,35 €,

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> 105 de la société AGECO
évaluées à 105 x 535,35 € | 56.211,75 € arrondi à 56.210 € |
|--|--------------------------------|

➤ **de la société ADINFO**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société ADINFO à 135,47 €,

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

- | | |
|---|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> 700 de la société ADINFO
évaluées à 700 x 135,47 € | 94.829 € arrondi à 94.830 € |
|---|-----------------------------|

➤ **de la société ARPEGES ONLINE**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société ARPEGES ONLINE à 41,18 €,

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

- | | |
|--|---------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> 100 de la société ARPEGES ONLINE
évaluées à 100 x 41,18 € | 4.118 € arrondi à 4.120 € |
|--|---------------------------|

➤ **de la société PERFORMANCE INFO**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société PERFORMANCE INFO à 5.433,71 €,

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

• 188 de la société PERFORMANCE INFO		
évaluées à 188 x 5.433,71 €	1.021.537,48 € arrondi à	1.021.540 €

=====

Total des apports en nature **1.176.700 €**

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales des sociétés « AGECO », « ADINFO », « ARPEGES ONLINE », et « PERFORMANCE INFO », objets des apports qui précèdent, appartiennent à « l'apporteur », comme suit :

3-1 Société « AGECO »

105 parts sociales numérotées de 301 à 405 pour les avoir acquises auprès de Monsieur et Madame Michel RIOU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2007 ; lesdites parts évaluées unitairement à 0,01 €.

➡ Soit une valeur d'acquisition de 0,01 € par part sociale

3-2 Société « ADINFO »

- A concurrence de 44 parts sociales pour les avoir acquises auprès de la Société « La Cigale La Puce » et de Monsieur Michel MOREAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 1991 ; lesdites parts évaluées unitairement à 15,24 €.
- A concurrence de 56 parts sociales pour les avoir acquises auprès de Messieurs Laurent REDON, Gérard MANDIN, Jean-Luc GUITTON et Noël CHAUEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 1999 ; lesdites parts évaluées unitairement à 45,73 €.
- Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2001, il a été décidé de supprimer les 750 parts sociales de 106,71 euros de valeur nominale chacune et de les remplacer par 5.250 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune.

➡ Soit une valeur d'acquisition pondérée de 4,62 € par part sociale calculée comme suit :

$$(44 \text{ parts} \times 15,24 \text{ €}) + (56 \times 45,73) / 100 = 32,31 \text{ €}$$

Ramenée à 4,62 euros la part après l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2001 aux termes de laquelle Monsieur Joël CHARRIER s'est vu attribué 700 parts sociales en remplacement des 100 parts sociales qu'il détenait.

3-3 Société « ARPEGES ONLINE »

100 parts sociales numérotées de 511 à 610 pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 28 janvier 2016 au prix unitaire de 10 €.

➡ Soit une valeur d'acquisition de 10 € par part sociale

3-4 Société « PERFORMANCE INFO »

- A concurrence de 25 parts sociales numérotées de 451 à 475 pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 11 mars 1996 au prix unitaire de 15,24 €

50

- A concurrence de 50 parts sociales numérotées de 326 à 375 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Hervé BLANCHARD aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 1999 ; lesdites parts évaluées unitairement à 15,24 €.
- A concurrence de 110 parts sociales numérotées de 125 à 225 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Jean AUBINEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2002 ; lesdites parts évaluées unitairement à 234,66 €.
- A concurrence de 12 parts sociales numérotées de 251 à 262 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Olivier AUBINEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2008 ; lesdites parts évaluées unitairement à 400 €.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (85000) du 5 juillet 2012, Monsieur Joël CAHRRIER a cédé au profit de Monsieur Boris BRIAUD, neuf (9) parts sociales au prix unitaire de 2.490 euros.

→ Soit une valeur d'acquisition pondérée de 168,18 € calculée comme suit :

$$((16 \text{ parts} \times 15,24 \text{ €}) + (50 \times 15,24) + (110 \times 234,66) + (13 \times 400)) / 197 = 168,18 \text{ €}$$

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

4.1. Propriété et jouissance des biens apportés

La Société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des biens apportés par « l'apporteur » à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, c'est-à-dire à l'issue de la réalisation des opérations suivantes :

- Appréciation par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés, de la valeur de ces apports en nature ainsi que de l'existence ou non d'avantages particuliers ;
- Approbation par les associés de la société « OLAHIA » bénéficiaire des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération.

"Le bénéficiaire" aura la jouissance des biens apportés à compter de cette même date et aura en conséquence seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant aux parts objet des apports ou, supportera seul les pertes dudit exercice dans la proportion revenant aux parts objet des apports.

Les biens apportés seront en outre dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

4.2. Charges et conditions générales des apports

Les présents apports sont en outre effectués par « l'apporteur » sous les charges et conditions suivantes :

- de prendre les biens apportés dans l'état où le tout se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre "l'apporteur", ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour erreur dans la désignation ou pour tout autre cause,
- de supporter et d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts de quelque nature qu'ils soient, et généralement, toutes charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

4.3. Déclarations de « l'apporteur »

« L'apporteur » déclare expressément que les parts sociales apportées aux termes des présentes, leur appartiennent en pleine propriété, sont intégralement libérées et sont libres de tous gage et nantissement et/ou disposent de l'autorisation expresse et préalable des créanciers nantis à la réalisation de la présente opération d'apport.

Il s'engage expressément à ne consentir, jusqu'à la réalisation définitive des apports en nature, aucun droit de quelque nature que ce soit au profit de quiconque, sur les titres des sociétés « AGECO », « ADINFO », « ARPEGES ONLINE » et « PERFORMANCE INFO », objet des apports.

Article 5 : REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

En représentation et rémunération de ses apports, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « OLAHIA », les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution au profit de Monsieur Joël CHARRIER de:

5.1 Rémunération de l'apport des parts de la Société « AGECO »

- **CINQ MILLE SIX CENT VINGT ET UNE PARTS SOCIALES**
nouvelles de la société « OLAHIA »
de DIX Euros de valeur nominale chacune
émises au prix unitaire de 10 €
au titre de son apport des titres
de la société **AGECO**, ci 5.621 parts

5.2 Rémunération de l'apport des parts de la Société « ADINFO »

- **NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT TROIS PARTS SOCIALES**
nouvelles de la société « OLAHIA »
de DIX Euros de valeur nominale chacune
émises au prix unitaire de 10 €
au titre de son apport des titres
de la société **ADINFO**, ci 9.483 parts

5.3 Rémunération de l'apport des parts de la Société « ARPEGES ONLINE »

- **QUATRE CENT DOUZE PARTS SOCIALES**

nouvelles de la société « OLAHIA »
de DIX Euros de valeur nominale chacune
émises au prix unitaire de 10 €
au titre de son apport des titres
de la société **ARPEGES ONLINE**, ci 412 parts

5.4 Rémunération de l'apport des parts de la Société « PERFORMANCE INFO »

- **CENT DEUX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE PARTS SOCIALES**

nouvelles de la société « OLAHIA »
de DIX Euros de valeur nominale chacune
émises au prix unitaire de 10 €
au titre de son apport des titres
de la société **PERFORMANCE INFO**, ci 102.154 parts

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement de la date de jouissance des biens par « le bénéficiaire ».

Monsieur Joël CHARRIER ès-qualités déclare expressément, conformément à la loi, que ces nouvelles parts sociales seront attribuées ainsi qu'il est dit ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'augmentation de capital qui résultera du présent apport en nature aura pour effet d'augmenter le capital social de la société « OLAHIA » d'un montant de :

117.670 parts nouvelles x 10 € de valeur nominale = 1.176.700 €

Article 6 : EFFET DU CONTRAT D'APPORT - DECLARATIONS DIVERSES

Les présentes ne produiront effet qu'au jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « OLAHIA » statuant au vu notamment d'un rapport à établir par la Société « AUDIT CONSEIL FIRCO » exerçant à LA ROCHE SUR YON (85000), 20 rue Abbé Artarit, désignée comme Commissaire aux Apports par les associés le 31 mai 2017, conformément à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

A cet effet, Monsieur Joël CHARRIER es-qualité déclare que le présent contrat d'apport sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « OLAHIA » qui interviendra le 30 juin 2017 au plus tard.

JC

Article 7 : DECLARATIONS FISCALES

7.1. En matière de plus-values

- **Monsieur Joël FOLLEAU** déclare contrôler la société bénéficiaire des apports de titres des sociétés « AGECO », « ADINFO », « ARPEGES ONLINE », et « PERFORMANCE INFO » au sens de l'article 150-0-B ter III du Code Général des Impôts et remplir l'ensemble des conditions d'application du régime de report d'imposition, savoir :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

En conséquence, les plus-values résultant du présent apport seront placées en report d'imposition et devront être mentionnées comme telles dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'apporteur.

Concrètement, l'apporteur constate que les plus-values placées en report d'imposition seront égales au gain net calculé entre la valeur des présents apports et la valeur d'acquisition des titres des sociétés « AGECO », « ADINFO », « ARPEGES ONLINE » et « PERFORMANCE INFO », savoir :

7.1.1 Concernant les titres de la Société « AGECO »

- Valeur d'acquisition : 105 parts x 0,01 € = 1,05 €
- Valeur d'apport : 105 parts x 535,50 € = 56.211,75 € arrondi à 56.210 €
- Montant de la plus-value : 56.210 € - 1,05 € = **56.208,95 €**

ramené pour la base de calcul de l'impôt sur le revenu de l'apporteur à **19.673,13 €** après abattement de 65 % en application des dispositions de l'article 150-O-D du CGI, Monsieur Joël CHARRIER détenant les titres objet du présent apport depuis novembre 2007.

7.1.2 Concernant les titres de la Société « ADINFO »

- Valeur d'acquisition : 700 parts x 4,62 € = 3.231,70 €
- Valeur d'apport : 700 parts x 135,47 € = 94.829 € arrondi à 94.830 €
- Montant de la plus-value : 94.830 € - 3.231,70 € = **91.598,30 €**

ramené pour la base de calcul de l'impôt sur le revenu de l'apporteur à **32.059,40 €** après abattement de 65 % en application des dispositions de l'article 150-O-D du CGI, Monsieur Joël CHARRIER détenant les titres objet du présent apport depuis plus de huit ans.

7.1.3 Concernant les titres de la Société « ARPEGES ONLINE »

- Valeur d'acquisition : 100 parts x 10 € = 1.000 €
- Valeur d'apport : 100 parts x 41,18 € = 4.118 € arrondi à 4.120 €
- Montant de la plus-value : 4.120 € - 1.000 € = **3.120 €**

7.1.4 Concernant les titres de la Société « PERFORMANCE INFO »

- Valeur d'acquisition : 188 parts x 168,18 € = 31.618,44 €
- Valeur d'apport : 188 parts x 5.433,71 € = 1.021.537,48 € arrondi à 1.021.540€
- Montant de la plus-value : 1.021.540 € - 31.618,44 € = **989.921,56 €**

ramené pour la base de calcul de l'impôt sur le revenu de l'apporteur à 346.472,55 € après abattement de 65 % en application des dispositions de l'article 150-O-D du CGI, Monsieur Joël CHARRIER détenant les titres objet du présent apport depuis mars 1996.

Il sera mis fin au report d'imposition dans les conditions visées à l'article 150-O-B ter III du Code Général des Impôts, savoir au jour:

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

7.2. En matière de droits d'enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, les apports réalisés par des personnes physiques à des personnes morales soumises à l'impôt sociétés, sous soumis à taxation au droit fixe de 500 €.

Article 8 : FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

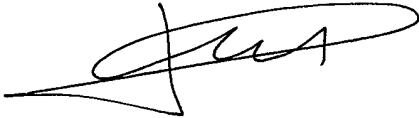
Les frais, droits et honoraires de toute nature résultant tant des présentes que de leur réalisation, seront supportés par la Société « OLAHIA », bénéficiaire de l'apport ainsi que Monsieur Joël CHARRIER ès-qualités s'y oblige.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile, savoir :

- « L'apporteur » en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société « OLAHIA », en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à LA ROCHE SUR YON
En trois exemplaires
L'an deux mille dix sept
Le six juin

<u>Monsieur Joël CHARRIER</u> 	<u>Pour la société OLAHIA</u> <u>Monsieur Joël CHARRIER ès-qualités</u> 
---	--

LE 18 SEP. 2017

**CONTRAT D'APPORTS DE TITRES
détenus par Mr Jean-Paul LESIMPLE
au capital de la société
LULES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Paul LESIMPLE**, époux de Madame Françoise GIRARD, demeurant à CLISSON (44190), 65 ter rue des sabotiers,

Né à NANTES (44000), le 17 juin 1965

Marié sous le régime légal de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître PRATS, notaire à CLISSON (44190), le 17 juin 1994, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CLISSON (44000), le 1^{er} juillet 1994.

D'UNE PART

Ci-après dénommé « l'apporteur »

ET

- **La société « LULES »**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est à CLISSON (44190) 65 ter rue des Sabotiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n°821 688 660.

Représentée par Monsieur Jean-Paul LESIMPLE, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE PUIS CONVENU ET ARRETE CE
QUI SUIIT :**

EXPOSE

M

1/ Le soussigné de première part est propriétaire de parts sociales souscrites au capital de plusieurs sociétés ci-après énoncées savoir :

- ☒ **50 parts sociales** de la société « **AGECO** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 € dont le siège social est à ANGERS (49000), 2 square Gaston Allard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS sous le n° 351 938 287 ;
- ☒ **465 parts sociales** de la société « **GROUPE DIFFERENCE** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 € dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 6 rue Jacques-Yves Cousteau-Beaupuy 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 529 886 897 ;
- ☒ **100 parts sociales** de la société « **GROUPE INFRARESO** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est à VERTOU (44120), 6 rue Anne de Bretagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 809 740 111 ;
- ☒ **24 parts sociales** de la société « **ELYPSO** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 6 rue Jacques-Yves Cousteau-Beaupuy 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 448 818 849 ;
- ☒ **192 parts sociales** de la société « **PERFORMANCE INFO** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 € dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), 6 rue Jacques-Yves Cousteau-Beaupuy 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 404 408 528.

2/ Monsieur Jean-Paul LESIMPLE se propose d'apporter à la société « LULES » ses participations dans les sociétés « AGECO », « GROUPE DIFFERENCE », « GROUPE INFRARESO », « ELYPSO » et PERFORMANCE INFO », telles qu'énoncées ci-dessus.

La réalisation de ce projet d'apport en nature de titres sociaux bénéficie d'un régime de faveur tant au point de vue des droits d'enregistrement qu'au point de vue des plus-values générées lors des apports.

« L'apporteur » et la Société « bénéficiaire » des apports des titres des Sociétés « AGECO », « GROUPE DIFFERENCE », « GROUPE INFRARESO », « ELYPSO » et PERFORMANCE INFO », ont pu constater dès à présent les conséquences fiscales suivantes :

- pour « l'apporteur », et aux termes de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, report de plein droit de l'imposition des plus-values constatées au moment des apports, et ce jusqu'au moment où il sera dessaisi des

titres reçus en rémunération de ses apports, c'est-à-dire et principalement en cas de vente de ceux-ci;

- pour « le bénéficiaire » des apports, et aux termes de l'article 810-I du Code Général des Impôts, taxation au droit fixe de 500 €, quelle que soit la valeur de l'apport et sans condition particulière.

Au plan juridique, cette opération constitue un apport en nature dont la contrepartie est l'augmentation du capital social de la Société bénéficiaire de l'apport.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX APPORTS EN NATURE, OBJET DES PRESENTES

CONVENTION

Par les présentes **Monsieur Jean-Paul LESIMPLE** apporte à la Société « **LULES** » susnommée, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Jean-Paul LESIMPLE ès-qualités, mais sous réserve expresse de l'approbation définitive de ces apports en nature par les associés de ladite société, les titres désignés ci-après :

Article 1 : DESIGNATION ET CONSISTANCE DES BIENS APPORTES EN NATURE

→ **Monsieur Jean-Paul LESIMPLE** apporte les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1.1 La PLEINE-PROPRIETE de **CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES** numérotées de 451 à 500 lui appartenant au capital de la société « **AGECO** » ci-après désignée.

<u>Dénomination :</u>	AGECO
<u>Siège social :</u>	2 Square Gaston Allard 49000 ANGERS
<u>Immatriculation :</u>	RCS ANGERS 351 938 287
<u>Activité :</u>	Le développement de toutes activités informatiques : conseil, prestations de services, vente de tout matériel
<u>Gérants :</u>	Monsieur Jean-Paul LESIMPLE Monsieur Joël CHARRIER
<u>Capital social :</u>	7.622,45 €, divisé en 500 parts sociales de 15,24 € de valeur nominale chacune
<u>Exercice social :</u>	31 décembre de chaque année

1.2 La PLEINE-PROPRIETE de **QUATRE CENT SOIXANTE CINQ (465) PARTS SOCIALES** numérotées de 1 à 315 et de 586 à 735 lui appartenant au capital de la société « **GROUPE DIFFERENCE** » ci-après désignée.

<u>Dénomination :</u>	GROUPE DIFFERENCE
<u>Siège social :</u>	6 rue Jacques-Yves Cousteau – Beaupuy 4 85000 LA ROCHE SUR YON
<u>Immatriculation :</u>	RCS LA ROCHE SUR YON 529 886 897
<u>Activité :</u>	Holding
<u>Gérant:</u>	Monsieur Jean-Paul LESIMPLE



Capital social : 15.000 €, divisé en 1.500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune

Exercice social : 31 décembre de chaque année

1.3 La PLEINE-PROPRIETE de CENT (100) PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 100 lui appartenant au capital de la société « **GROUPE INFRARESO** » ci-après désignée.

Dénomination : GROUPE INFRARESO

Siège social : 6 rue Anne de Bretagne 44120 VERTOU

Immatriculation : RCS NANTES 809 740 111

Activité : Souscription acquisition gestion transmission de tous titres sociaux ou de créances de valeurs mobilières et de tous droits et obligations y attachés. Etude conseil assistance définition de stratégies et de politiques, animation et gestion en matière administrative, comptable, financière, technique, logistique, de ressources humaines, de communication et de développement et fourniture de toutes prestations de service en général.

Gérant : Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

Capital social : 10.000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune

Exercice social : 31 décembre de chaque année

1.4 La PLEINE-PROPRIETE de VINGT-QUATRE (24) PARTS SOCIALES numérotées de 25 à 48 lui appartenant au capital de la société « **ELYPSO** » ci-après désignée.

Dénomination : ELYPSO

Siège social : 6 rue Jacques-Yves Cousteau – Beaupuy 4 85000 LA ROCHE SUR YON

Immatriculation : RCS LA ROCHE SUR YON 448 818 849

Activité : Toutes actions de formation dans le domaine de la gestion.

Gérant : Monsieur Jean-Paul LESIMPLE

Capital social : 10.000 €, divisé en 100 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune

Exercice social : 31 décembre de chaque année

1.5 La PLEINE-PROPRIETE de CENT QUATRE-VINGT DOUZE (192) PARTS SOCIALES numérotées de 12 à 115, de 263 à 275 et de 376 à 450, lui appartenant au capital de la société « PERFORMANCE INFO » ci-après désignée.

<u>Dénomination :</u>	PERFORMANCE INFO
<u>Siège social :</u>	6 rue Jacques-Yves Cousteau – Beaupuy 4 85000 LA ROCHE SUR YON
<u>Immatriculation :</u>	RCS LA ROCHE SUR YON 404 408 528
<u>Activité :</u>	La réalisation directement ou indirectement de toutes prestations de services techniques, administratifs, comptables, financiers de gestion, management et d'ingénierie commerciale au profit d'autres entités juridiques évoluant notamment dans le domaine de l'informatique, toutes actions de formation etc... Société de portefeuille .acquisition ou souscription de parts ou actions de société gestion des participations détenues holding financière
<u>Gérant :</u>	Monsieur Jean-Paul LESIMPLE
<u>Capital social :</u>	8.000 €, divisé en 500 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune
<u>Exercice social :</u>	31 décembre de chaque année

➔ **Agrément de la société « LULES »**

Aux termes des procès-verbaux en date du 1^{er} juin 2017, les Assemblées Générales Ordinaires tenues dans chacune des Sociétés « AGEKO », « GROUPE DIFFERENCE », « GROUPE INFRARESO », « ELYPSO » et « PERFORMANCE INFO » ont expressément agréé la société « LULES » en qualité de nouvelle associée.

Article 2 : EVALUATION DES APPORTS

Préalablement aux présentes, il a été procédé à une évaluation :

➤ **de la société LULES**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts sociales de la société LULES à 10 €.

➤ **de la société AGEKO**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société AGEKO à 535,35 €,

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

- | | |
|--|--------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • 50 de la société AGECO
évaluées à 50 x 535,35 € | 26.767,50 € arrondi à 26.770 € |
|--|--------------------------------|

➤ de la société **GROUPE DIFFERENCE**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société GROUPE DIFFERENCE à 267,83 €,

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

- | | |
|--|----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • 465 de la société GROUPE DIFFERENCE
évaluées à 465 x 267,83 € | 124.540,95 € arrondi à 124.540 € |
|--|----------------------------------|

➤ de la société **GROUPE INFRARESO**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société GROUPE INFRARESO à 145,23 €,

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

- | | |
|---|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • 100 de la société GROUPE INFRARESO
évaluées à 100 x 145,23 € | 14.523 € arrondi à 14.520 € |
|---|-----------------------------|

➤ de la société **ELYPSO**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société ELYPSO à 0 €.

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

- | | |
|--|-----|
| <ul style="list-style-type: none"> • 24 de la société ELYPSO
évaluées à 24 x 0 € | 0 € |
|--|-----|

➤ de la société **PERFORMANCE INFO**

Cette évaluation fait ressortir la valeur unitaire des parts de la société PERFORMANCE INFO à 5.433,71 €,

Ainsi, l'apport en nature ci-dessus exposé a été évalué comme suit :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • 192 de la société PERFORMANCE INFO
évaluées à 192 x 5.433,71 € | 1.043.272,32 € arrondi à 1.043.270 € |
|---|--------------------------------------|

=====

Total des apports en nature

1.209.100 €

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales des sociétés « AGECO », « GROUPE DIFFERENCE », « GROUPE INFRARESO », « ELYPSO » et « PERFORMANCE INFO », objets des apports qui précèdent, appartiennent à « l'apporteur », comme suit :

3-1 Société « AGECO »

50 parts sociales numérotées de 451 à 500 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Joël CHARRIER aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2012, au prix unitaire de 0,10 €.

⇒ Soit une valeur d'acquisition de 0,10 € par part sociale

3-2 Société « GROUPE DIFFERENCE »

- A concurrence de 150 parts sociales numérotées de 586 à 735 pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 6 janvier 2011 au prix unitaire de 10 € ;
- A concurrence de 315 parts sociales numérotées de 1 à 315 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Stéphane CHABOT aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2016 ; lesdites parts évaluées unitairement à 0,01 €.

⇒ Soit une valeur d'acquisition pondérée de 2,52 € par part sociale calculée comme suit :

$((150 \text{ parts} \times 10 \text{ €}) - \text{réduction d'IRPP pour souscription au capital d'une PME à hauteur de 330 €}) + (315 \times 0,01) / 465 = 2,52 \text{ €}$

3-3 Société « GROUPE INFRARESO »

100 parts sociales numérotées de 1 à 100 pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 9 février 2015 au prix unitaire de 10 €.

⇒ Soit une valeur d'acquisition de 10 € par part sociale

3-4 Société « ELYPSO »

24 parts sociales numérotées de 25 à 48 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Christophe HERBRETEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2011, au prix unitaire de 100 €.

⇒ Soit une valeur d'acquisition de 100 € par part sociale

3-5 Société « PERFORMANCE INFO »

- A concurrence de 75 parts sociales numérotées de 376 à 450 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Olivier AUBINEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2000 ; lesdites parts évaluées unitairement à 15,24 €.
- A concurrence de 110 parts sociales numérotées de 6 à 115 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Jean AUBINEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2002 ; lesdites parts évaluées unitairement à 234,66 €.
- A concurrence de 13 parts sociales numérotées de 263 à 275 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Olivier AUBINEAU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2008 ; lesdites parts évaluées unitairement à 400 €.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (85000) du 5 juillet 2012, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE a cédé au profit de Monsieur Boris BRIAUD, six (6) parts sociales au prix unitaire de 2.490 euros.

⇒ Soit une valeur d'acquisition pondérée de 167 € calculée comme suit :

$$((69 \text{ parts} \times 15,24 \text{ €}) + (110 \times 234,66) + (13 \times 400)) / 192 = 167 \text{ €}$$

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

4.1. Propriété et jouissance des biens apportés

La Société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des biens apportés par « l'apporteur » à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, c'est-à-dire à l'issue de la réalisation des opérations suivantes :

- Appréciation par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés, de la valeur de ces apports en nature ainsi que de l'existence ou non d'avantages particuliers ;
- Approbation par les associés de la société « LULES » bénéficiaire des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération.

"Le bénéficiaire" aura la jouissance des biens apportés à compter de cette même date et aura en conséquence seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant aux parts objet des apports ou, supportera seul les pertes dudit exercice dans la proportion revenant aux parts objet des apports.

Les biens apportés seront en outre dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

4.2. Charges et conditions générales des apports

Les présents apports sont en outre effectués par « l'apporteur » sous les charges et conditions suivantes :

- de prendre les biens apportés dans l'état où le tout se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre "l'apporteur", ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour erreur dans la désignation ou pour tout autre cause,
- de supporter et d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts de quelque nature qu'ils soient, et généralement, toutes charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

4.3. Déclarations de « l'apporteur »

« L'apporteur » déclare expressément que les parts sociales apportées aux termes des présentes, leur appartiennent en pleine propriété, sont intégralement libérées et sont libres de tous gage et nantissement et/ou disposent de l'autorisation expresse et préalable des créanciers nantis à la réalisation de la présente opération d'apport.

Il s'engage expressément à ne consentir, jusqu'à la réalisation définitive des apports en nature, aucun droit de quelque nature que ce soit au profit de quiconque, sur les titres des sociétés « AGECO », « GROUPE DIFFERENCE », « GROUPE INFRARESO », « ELYPSO » et « PERFORMANCE INFO », objet des apports.

Article 5 : REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

En représentation et rémunération de ses apports, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « LULES », les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution au profit de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE de:

5.1 Rémunération de l'apport des parts de la Société « AGECO »

- **DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT PARTS SOCIALES**
nouvelles de la société « LULES »
de DIX Euros de valeur nominale chacune
émises au prix unitaire de 10 €
au titre de son apport des titres
de la société **AGECO**, ci 2.677 parts

5.2 Rémunération de l'apport des parts de la Société « GROUPE DIFFERENCE »

- **DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE PARTS SOCIALES**
nouvelles de la société « LULES »
de DIX Euros de valeur nominale chacune
émises au prix unitaire de 10 €
au titre de son apport des titres

de la société **GROUPE DIFFERENCE**, ci 12.454 parts

5.3 Rémunération de l'apport des parts de la Société « GROUPE INFRARESO »

- **MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX PARTS SOCIALES**
nouvelles de la société « LULES »
de DIX Euros de valeur nominale chacune
émises au prix unitaire de 10 €
au titre de son apport des titres
de la société **GROUPE INFRARESO**, ci 1.452 parts

5.4 Rémunération de l'apport des parts de la Société « ELYPSO »

Aucune part sociale ne sera attribuée à Monsieur Jean-Paul LESIMPLE en contrepartie de l'apport des 24 parts sociales de la Société ELYPSO compte-tenu de son évaluation.

5.5 Rémunération de l'apport des parts de la Société « PERFORMANCE INFO »

- **CENT QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT SEPT PARTS SOCIALES**
nouvelles de la société « LULES »
de DIX Euros de valeur nominale chacune
émises au prix unitaire de 10 €
au titre de son apport des titres
de la société **AGECO**, ci 104.327 parts

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement de la date de jouissance des biens par « le bénéficiaire ».

Monsieur Jean-Paul LESIMPLE ès-qualités déclare expressément, conformément à la loi, que ces nouvelles parts sociales seront attribuées ainsi qu'il est dit ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'augmentation de capital qui résultera du présent apport en nature aura pour effet d'augmenter le capital social de la société « LULES » d'un montant de :

120.910 parts nouvelles x 10 € de valeur nominale = 1.209.100 €

Article 6 : EFFET DU CONTRAT D'APPORT - DECLARATIONS DIVERSES

Les présentes ne produiront effet qu'au jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « LULES » statuant au vu notamment d'un rapport à établir par la Société AUDIT CONSEIL FIRCO exerçant à LA ROCHE SUR YON (85000), 20 rue Abbé Artarit, désignée comme Commissaire aux Apports par les associés le 31 mai 2017, conformément à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

A cet effet, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE es-qualité déclare que le présent contrat d'apport sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « LULES » qui interviendra le 30 juin 2017 au plus tard.

Article 7 : DECLARATIONS FISCALES

7.1. En matière de plus-values

➔ **Monsieur Jean-Paul LESIMPLE** déclare contrôler la société bénéficiaire des apports de titres des sociétés « AGECO », « GROUPE DIFFERENCE », « GROUPE INFRARESO », « ELYPSO » et « PERFORMANCE INFO » au sens de l'article 150-0-B ter III du Code Général des Impôts et remplir l'ensemble des conditions d'application du régime de report d'imposition, savoir :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

En conséquence, les plus-values résultant du présent apport seront placées en report d'imposition et devront être mentionnées comme telles dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'apporteur.

Concrètement, l'apporteur constate que les plus-values placées en report d'imposition seront égales au gain net calculé entre la valeur des présents apports et la valeur d'acquisition des titres des sociétés « AGECO », « GROUPE DIFFERENCE », « GROUPE INFRARESO », « ELYPSO » et « PERFORMANCE INFO », savoir :

7.1.1 Concernant les titres de la Société « AGECO »

- Valeur d'acquisition : 50 parts x 0,10 € = 5 €
- Valeur d'apport : 50 parts x 535,50 € = 26.767,50 € arrondi à 26.770 €
- Montant de la plus-value : 26.770 € - 5 € = **26.765 €**

ramené pour la base de calcul de l'impôt sur le revenu de l'apporteur à **13.382,50 €** après abattement de 50 % en application des dispositions de l'article 150-O-D du CGI, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE détenant les titres objet du présent apport depuis juillet 2012.

7.1.2 Concernant les titres de la Société « GROUPE DIFFERENCE »

- Pour les 150 parts sociales souscrites lors de la constitution de la Société :

- Valeur d'acquisition : 150 parts x 2,52 = 378 €
- Valeur d'apport : 150 parts x 267,83 € = 40.174,50 € arrondi à 40.174 €

- Montant de la plus-value : 40.174 € - 378 € = **39.796 €**

ramené pour la base de calcul de l'impôt sur le revenu de l'apporteur à 19.898 € après abattement de 50 % en application des dispositions de l'article 150-O-D du CGI, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE détenant les titres objet du présent apport depuis janvier 2011.

- o Pour les 315 parts sociales acquises auprès de Monsieur Stéphane CHABOT en 2016 :

- Valeur d'acquisition : 315 parts x 2,52 = 793,80 €
 - Valeur d'apport : 315 parts x 267,83 € = 84.366,45 € arrondi à 84.366 €
 - Montant de la plus-value : 84.366 € - 793,80 € = **83.572,20 €**

7.1.3 Concernant les titres de la Société « GROUPE INFRARESO »

- Valeur d'acquisition : 100 parts x 10 € = 1.000 €
 - Valeur d'apport : 100 parts x 145,23 € = 14.523 € arrondi à 14.520 €
 - Montant de la plus-value : 14.520 € - 1.000 € = **13.520 €**

ramené pour la base de calcul de l'impôt sur le revenu de l'apporteur à 6.760 € après abattement de 50 % en application des dispositions de l'article 150-O-D du CGI, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE détenant les titres objet du présent apport depuis février 2015.

7.1.4 Concernant les titres de la Société « ELYPSO »

- Valeur d'acquisition : 24 parts x 100 € = 2.400 €
 - Valeur d'apport : 100 parts x 0 € = 0 €
 - Montant de la moins-value : -2.400 €

7.1.5 Concernant les titres de la Société « PERFORMANCE INFO »

- Valeur d'acquisition : 192 parts x 167 = 32.064,16 €
 - Valeur d'apport : 192 parts x 5.433,71 € = 1.043.272,32 € arrondi à 1.043.270 €
 - Montant de la plus-value : 1.043.270 € - 32.064,16 = **1.011.205,84 €**

ramené pour la base de calcul de l'impôt sur le revenu de l'apporteur à 353.922,04 € après abattement de 65 % en application des dispositions de l'article 150-O-D du CGI, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE détenant les titres objet du présent apport, depuis plus de huit ans.

Il sera mis fin au report d'imposition dans les conditions visées à l'article 150-0-B ter III du Code Général des Impôts, savoir au jour:

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs

sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

7.2. En matière de droits d'enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, les apports réalisés par des personnes physiques à des personnes morales soumises à l'impôt sociétés, sous soumis à taxation au droit fixe de 500 €.

Article 8 : FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

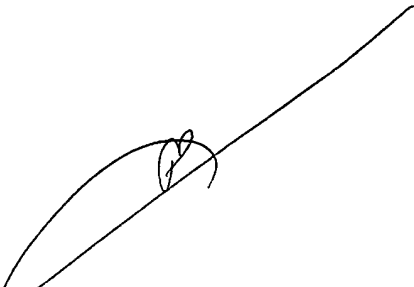
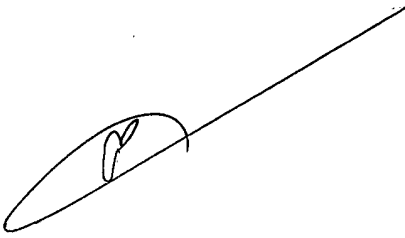
Les frais, droits et honoraires de toute nature résultant tant des présentes que de leur réalisation, seront supportés par la Société « LULES », bénéficiaire de l'apport ainsi que Monsieur Jean-Paul LESIMPLE ès-qualités s'y oblige.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile, savoir :

- « L'apporteur » en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société « LULES », en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à CLISSON
En trois exemplaires
L'an deux mille dix sept
Le six juin

<u>Monsieur Jean-Paul LESIMPLE</u> 	<u>Pour la société LULES</u> <u>Monsieur Jean-Paul LESIMPLE ès-qualités</u> 
--	---



APPRÊTÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 18 SEP. 2017

AGECO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros

Siège social : ANGERS (Maine et Loire)

2 Square Gaston Allard

RCS ANGERS 351 938 287

*

**

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2017

Pour copie Certifier Confier

AGECO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : ANGERS (Maine et Loire)
2 Square Gaston Allard
RCS ANGERS 351 938 287

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- D'un acte sous seing privé en date à ANGERS (Maine et Loire), du 7 septembre 1989, enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud, volume 20, folio 36, bordereau 605/4, portant constitution d'une SARL ;
- D'actes sous seings privés en date des 26 juillet 1995, 28 septembre 1996, 31 mars 1997 et 30 novembre 2001 portant cession de parts sociales ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2002 portant conversion du capital en euros et transfert de siège ;
- D'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2007 portant cession de parts sociales ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 2007 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- D'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2012 portant cession de parts sociales ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2012 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;
- D'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2013 portant cession de parts sociales ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2013 portant mise à jour de l'article 7 des statuts consécutivement à l'acte de cession de parts sociales en date du même jour ;

- D'un acte sous seing privé en date à CLISSON (Loire Atlantique) du 6 juin 2017 portant apport de titres au profit de la société LULES,
- D'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée) du 6 juin 2017 portant apport de titres au profit de la société OLAHIA,
- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2017 portant mise à jour des statuts consécutivement à des apports de titres.

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT
LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :**

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de cellules qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment, par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2. - OBJET

- Le développement de toutes activités informatiques : conseil, prestations de services, vente de tout matériel ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La société prend la dénomination de : AGECO

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social de la société est fixé : 2 Square Gaston Allard - 49000 ANGERS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants, savoir

- La Société OMR 49	3.811,23 euros
- Monsieur Pierre DAUFFY	3.811,23 euros

Soit ensemble la somme de 7.622,45 Euros

2. Aux termes d'actes sous seings privés en date des 26 juillet 1995, 28 septembre 1996, 31 mars 1997 et 30 novembre 2001, des cessions de parts sociales ont eu lieu.

3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49000) du 2 novembre 2007, Monsieur et Madame Michel RIOU ont cédé 300 parts sociales au profit de Monsieur Joël CHARRIER et 200 parts sociales au profit de la société PERFORMANCE INFO.

4. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49000) du 5 juillet 2012, Monsieur Joël CHARRIER a cédé 50 parts sociales au profit de Monsieur Jean-Paul LESIMPLE.

5. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49000) du 31 octobre 2013, Monsieur Joël CHARRIER et la société PERFORMANCE INFO ont cédé chacun 45 parts sociales au profit de la société P3B.

6. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLISSON (44190) du 6 juin 2017, Monsieur Jean-Paul LESIMPLE a fait apport de 50 parts sociales numérotées de 451 à 500 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « LULES ».

7. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (8500) du 6 juin 2017, Monsieur Joël CHARRIER a fait apport de 105 parts sociales numérotées de 301 à 405 lui appartenant au capital de la société au profit de la société « OLAHIA ».

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €)** divisé en **CINQ CENTS (500) PARTS** de **QUINZE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- **A la société PERFORMANCE INFO**
à concurrence de **DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS**
numérotées de 1 à 255, ci 255 parts
- **A la société P3B**
à concurrence de **QUATRE-VINGT DIX PARTS**
numérotées de 256 à 300 et de 406 à 450, ci 90 parts
- **A la société OLAHIA**
à concurrence de **CENT CINQ PARTS**
numérotées de 301 à 405, ci 105 parts
- **A la société LULES**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**
numérotées de 451 à 500, ci 50 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, CINQ CENTS PARTS, ci

500 parts

Article 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Dispositions générales. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par loi et les présents statuts. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

SF
J-H
L.L. — J.H. SF

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants-droits, ayants-causes ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 11 : - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES . -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 . - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS . .

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou

de deux originaux de l'acte de cession sous-seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnances du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut-être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que ce type de prolongation puisse excéder six mois;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie des ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE -

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir

notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droits et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 . - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE -

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique.

ARTICLE 16 . - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT . -

La société est administrée par une personne physique, associée ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, le gérant est nommé par décision ordinaire des associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix, notamment en matière bancaire.

ARTICLE 17 . - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT . -

Le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants éventuels s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS.

Le gérant peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, lui seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

ARTICLE 19 : - FORME DES DECISIONS -

I .- En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II .- En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

ARTICLE 20 . - ASSEMBLEE -

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui posèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il a toutefois la possibilité de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 : CONSULTATION ECRITE . .

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions propo-

sées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

- Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES. -

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par loi.

Elle ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou la dénomination, la fusion avec une société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité : s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ;
- par des associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 26 – ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 27 : - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX -

I. La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: bilan, comptes de résultats, annexes, inventaire, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

II. Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III. A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 28 : - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant,

des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 29 : - PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du gérant.

ARTICLE 30 : - TRANSFORMATION -

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL : -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

I.- En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II.- En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.